



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL64

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jeandelize

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL64 relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jeandelize reçue le 15/10/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.BI.28 du 10 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 21/10/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jeandelize doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU visent à réduire les zones à urbaniser de l'ancien POS en ne conservant qu'un seul secteur de 1,4 hectare à ouvrir en continuité du village, et à privilégier le renouvellement urbain et la densification du bâti par des dents creuses, ces recommandations étant conformes aux orientations du SCOT nord Meurthe-et-Mosellan ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit, à travers son projet de PADD, dans une démarche de préservation des différents réservoirs et continuités écologiques identifiés dans le SCOT et le SRCE et présents sur la commune, ces zones ayant été classés en zone naturelles inconstructibles dans le projet de PLU ;

Considérant que les enjeux environnementaux présents sur le territoire de la commune ont été identifiés et pris en compte dans le projet de PLU, avec notamment les ZNIEFF de type 1 « vallée de l'Orne de St-Jean-les-Buzy à Boncourt » et « étang et motte féodale de Neuvron » et les deux zones humides identifiées au SAGE du bassin ferrifère ;

Arrête :

Article 1er

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jeandelize n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 4/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale
E. GAY
Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy